



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques Techniques

Avignon, le 17 OCT 2017

**Arrêté préfectoral d'urgence du 17 OCT 2017
imposant des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre
conservatoire à la Société des Techniques en Milieu Ionisant (STMI) pour son
établissement de Bollène**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, R.512-69 et R.512-70 ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 publié au Journal Officiel de la République Française du 29 juillet 2017, portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2017, portant délégation de signature de M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 définissant les règles techniques qui doivent être mises en œuvre par les exploitants d'installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 1716-1 et 2797 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°SI2010-06-04-0050-PREF du 4 juin 2010 autorisant la Société des Techniques en Milieu Ionisant (STMI) à poursuivre l'exploitation d'une installation de décontamination et de déconditionnement par divers traitements de matériels et de substances radioactives à Bollène, modifié ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 10 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT l'incendie survenu le 27 septembre 2017 au niveau d'un fût de copeaux d'uranium appauvri lors d'une opération de prélèvement d'échantillons ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'incendie survenu le 27 septembre 2017, l'exploitant a mis en évidence que sur 103 fûts de copeaux d'uranium appauvri, entreposés dans la Nef 2 dans l'attente de leur prise en charge par l'ANDRA, 26 d'entre eux n'étaient pas stockés sous eau, comme le prévoyaient les consignes ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ce constat, l'exploitant a entrepris de mettre sous eau les 26 fûts en question, suivant un mode opératoire établi en interne ;

CONSIDÉRANT les événements accidentels survenus le 27 septembre et le 9 octobre 2017 au niveau d'un fût de copeaux d'uranium appauvri lors de cette opération de mise sous eau :

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L.511 -1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations par intérim

ARRÊTE

Article 1 :

La Société Des Techniques en Milieu Ionisant (STMI), dont le siège social est situé ZAC de Courcelle – 1 route de la Noue - 91196 GIF-SUR-YVETTE, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour ce qui concerne les fûts de copeaux d'uranium appauvri entreposés dans les locaux de son établissement sis, Site du Sactar à Bollène (84500).

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- suspension de toute activité de manipulation et d'ouverture des fûts de copeaux d'uranium sans eau, dans l'attente de la validation par l'inspection des installations classées du mode opératoire visé à l'article 3 du présent arrêté ;
- mise en place d'une surveillance permanente 24h/24 des locaux dans lesquels sont entreposés les fûts de copeaux d'uranium sans eau, par du personnel STMI. Cette surveillance comprend notamment le contrôle régulier de la température des fûts à l'aide d'une caméra thermique ;
- mise à disposition, au plus près des lieux d'entreposage des fûts de copeaux d'uranium, d'un agent d'extinction similaire à celui mis à disposition par l'unité mobile de premiers secours du site de Tricastin lors des événements accidentels des 27 septembre et 9 octobre 2017.

Article 3 : Définition d'un mode opératoire de mise en sécurité des fûts de copeaux d'uranium sans eau

L'exploitant définit, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un mode opératoire visant à la mise en sécurité des fûts de copeaux d'uranium sans eau. Ce mode opératoire est soumis à l'avis d'un organisme tiers compétent.

Cet organisme fournit également un avis sur :

- la fiabilité du stockage sous eau des copeaux d'uranium, et notamment sur la durée maximale d'entreposage des fûts dans ces conditions sans risque de réaction des copeaux d'uranium ;
- des mesures complémentaires de sécurité éventuelles.

Le mode opératoire, accompagné de l'avis de l'organisme tiers, est transmis à l'Inspection des installations classées pour validation.

Article 4 : Définition d'un mode opératoire visant à s'assurer de la présence d'eau dans tous les fûts contenant des copeaux d'uranium, autres que ceux déjà identifiés et visés par l'article 3

L'exploitant définit, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, un mode opératoire visant à vérifier de manière fiable la présence d'eau dans tous les fûts contenant des copeaux d'uranium, autres que ceux déjà identifiés et visés par l'article 3. Ce mode opératoire est transmis à l'Inspection des installations classées pour validation.

Article 5 : Rapport d'accident

Un rapport d'accident conforme aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 6 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bollène et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois.

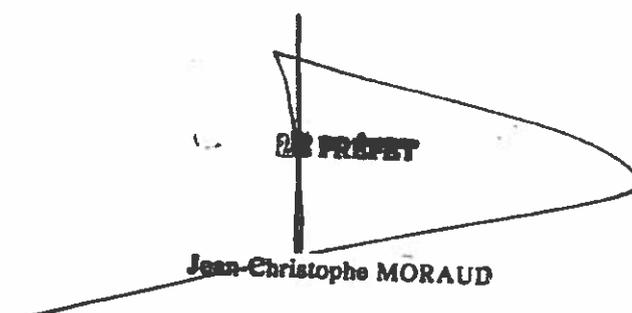
Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations.

Article 7 : Délais et voies de recours

Les délais et voies de recours sont mentionnés en annexe 0 au présent arrêté.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Bollène, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

A large, stylized signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a large, sweeping curve on the right that tapers to a point. The signature is written over the text 'LE PRÉFET' and 'Jean-Christophe MORAUD'.

LE PRÉFET

Jean-Christophe MORAUD

ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

RECOURS CONTENTIEUX : La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09.

Article L181-17 Créé par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

Article R181-50 : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE

Article R181-51 : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en

informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECLAMATION

Article R181-52 Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.